

**Association du grain à moudre- STATUTS**  
**MODIFICATIONS des articles 10 à 13 validées par l'Assemblée Générale**  
**Extraordinaire**  
**du 22 mai 2021**

**Article 1 Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « du grain à moudre »

**Article 2 Objet**

Cette association laïque et humaniste a pour but

L'animation de L'Écolieu du Portail, un lieu de vie, de travail et d'éducation populaire sur lequel sont développées des activités économiques et bénévoles favorisant

- o le lien social,
- o l'action culturelle,
- o l'éducation à l'environnement,
- o l'éducation à la santé et au bien-être
- o la préservation des ressources naturelles et l'utilisation des ressources locales par la mise en place d'un habitat écologique collectif et coopératif, une agriculture écologique et paysanne, un artisanat respectueux de l'environnement,

et de faire connaître toutes les initiatives menées sur ce lieu par tous les moyens possibles et notamment par :

- o la mise en place d'ateliers découverte dans différents domaines : cuisine, constructions, vannerie, poterie, musique etc.
- o l'organisation d'événements type marché ou foire
- o l'organisation d'événements culturels types concert et spectacle vivant
- o la diffusion de documentaires, l'organisation de débats ou de rencontres type café citoyens
- o l'accueil de groupes,

De participer au capital de la SCI Les Pieds sur terre propriétaire de l'Écolieu du Portail et de gérer l'entretien des parties communes de l'Écolieu par l'organisation de sessions de travail bénévole, et notamment :

- o des chantiers participatifs tant sur la construction des bâtiments que sur l'entretien du lieu en général.
- o des sessions d'aide aux actifs présents sur l'Écolieu du Portail.

**Article 3 siège social**

Le siège social de l'association se situe 7 rue du Portail 71270 Torpes . Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 Durée**

L'association « du Grain à moudre » est créée pour une durée illimitée.

**Article 5 Composition.**

L'association est composée de :

- Membres de droit : toutes les personnes morales domiciliées à l'Écolieu du Portail ou ayant une activité régulière sur le lieu sont membres de droit de l'association « du Grain à moudre » et s'acquittent de la cotisation annuelle, sauf exception prononcée par le Collège. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.

- Membres sympathisants : toutes les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle mais ne participent pas activement à l'activité de l'association. Ils n'ont pas droit de vote aux assemblées générales.

- Membres actifs : toutes les personnes qui souhaitent participer activement aux actions de l'association et s'acquittent de la cotisation annuelle. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.

- Usagers : toutes les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle lors de leur inscription à leur 1<sup>ère</sup> activité. Ils n'ont pas droit de vote aux assemblées générales.

## **Article 6 Cotisation**

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

## **Article 7 Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit sur un bulletin d'adhésion par le demandeur ou sur la carte d'utilisateur. La signature du bulletin ou de la carte engage le demandeur à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association ou qui sont affichés sur le lieu d'activité. L'admission des membres est validée par le Collège, lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

## **Article 8 Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd :

Par le décès

Par démission adressée par écrit au président de l'association

Par exclusion prononcée par le Collège pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Par radiation prononcée par le Collège pour non paiement de la cotisation.

Par la perte de qualité de membre de droit.

## **Article 9 Responsabilité des membres**

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association, seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Article 10 Le Collège.**

L'association est administrée par un Collège, comprenant de 6 à 12 membres, choisis chaque année par l'Assemblée Générale en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Collège toute personne âgée d'au moins 18 ans au jour de l'élection, à jour de sa cotisation.

Le Collège est responsable de la rédaction du règlement intérieur de l'association.

Les membres du Collège assurent collectivement la gestion de l'association et la responsabilité légale auprès des tiers. Ils définissent chaque année la répartition des missions et des responsabilités, en particulier l'organisation de l'Assemblée Générale et la tenue de la comptabilité. Ils définissent aussi leur mode de communication interne afin d'assurer une bonne circulation des informations importantes.

Les membres du Collège ne reçoivent pour leur fonction aucune rétribution. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collège, peuvent être remboursés sur justificatif.

## **Article 11 réunion du Collège**

Le Collège se réunit chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un tiers de ses membres le demande.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises selon un mode de gouvernance le plus démocratique et participatif possible, de type « gestion par consentement ». Les délibérations du Collège sont validées par ses membres et consignées dans un registre.

## **Article 12 Assemblée Générale Ordinaire**

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année à date anniversaire. Les membres de l'association sont convoqués par le membre du Collège responsable des AG, par écrit ou par courriel avec

accusé de lecture, au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Pour que l'Assemblée générale puisse procéder valablement à un vote, elle doit réunir au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs et de droit, en tenant compte des procurations. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se tiendra deux semaines plus tard qui pourra statuer sans quorum particulier.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les membres du Collège animent l'assemblée selon la répartition des missions. L'ordre du jour comporte au moins : la situation morale de l'association, le rapport d'activités de l'année écoulée, le rapport financier et la présentation des projets à venir.

Le membre du Collège responsable de la comptabilité rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le montant des cotisations, et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortant du Collège.

Les délibérations et la composition de l'AG sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par au moins deux membres du Collège.

Les questions traitées sont celles signifiées dans l'ordre du jour, toutefois des questions diverses peuvent être abordées à la demande d'au moins un membre. Ces questions doivent être déposées au plus tard au début de la séance d'assemblée générale.

Les décisions sont prises à main levée ; toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être demandé pour certains votes à la simple demande d'au moins un membre.

Le vote se fait à la majorité absolue, soit la moitié des voix plus une ( 50 % + 1 voix).

### **Article 13 Assemblée Générale Extraordinaire.**

Si besoin ou à la demande de la moitié plus un de l'ensemble des membres actifs et de droit inscrits, le membre du Collège responsable des AG doit convoquer une AG Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

Pour la validité des décisions, l'AGE doit comprendre au moins les deux-tiers des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'AGE sont prises obligatoirement à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents.

### **Article 14 Finances de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions d'État, des collectivités territoriales, de l'Europe, des fondations
- Les dons manuels
- Les produits des fêtes, marchés, foires etc.
- Les produits générés par ses activités économiques
- Toute autre ressource compatible avec la loi

L'association s'engage à ne céder des parts de la SCI Les Pieds sur terre qu'à une autre association ou à une fondation proches par leur éthique.

### **Article 16 Dissolution**

La dissolution de l'association doit être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Torpes, le 22 mai 2021

Signature de deux membres du Collège